

# FR\_GERICHTE 102 2014 242 vom 19. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2014\\_242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2014_242)

FR: FR\_GERICHTE 102 2014 242 du 19 mars 2015

IT: FR\_GERICHTE 102 2014 242 del 19 marzo 2015

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

## Erwägungen

### E. 1

CPC) ; les dépens comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC) ; l'art. 68 al. 1 CPC prévoit que toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès et l'al. 2 précise que les avocats sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel dans toutes les procédures, la représentation étant libre dans le canton de Fribourg dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251 qui mentionne expressément les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition ; aucune disposition ne dit qu'il ne sera pas alloué de dépens en procédure de mainlevée ; que l'art. 95 al. 3 CPC ne limite pas la prise en considération des frais du représentant professionnel au cas où ils étaient nécessaires ; le législateur a voulu ainsi confirmer le libre droit à recourir à un tel représentant qui découle déjà de l'art. 68 CPC ; ainsi, la Présidente ne pouvait pas refuser le droit à des dépens à la partie qui a eu gain de cause, soit A. \_\_\_\_\_ en l'espèce, au motif qu'il aurait pu agir seul, sans l'aide d'un mandataire (cf. CPC-TAPPY, art. 95 N 29) ; que l'art. 105 al. 2 prévoit que le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96) et que les parties peuvent produire une note de frais ; les art. 62 ss RJ sont applicables par analogie aux dépens alloués par les organes de la justice civile statuant sur des litiges relevant du droit de la poursuite (art. 62 al. 3 RJ) ; les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dans les affaires contentieuses de la compétence du juge unique (art. 64 al. 1 let. a RJ) ; qu'en l'espèce, la Présidente devait mettre les dépens de A. \_\_\_\_\_ à la charge de B. \_\_\_\_\_ Sàrl qui a succombé et les fixer globalement ;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 que, compte tenu de la nature, de la difficulté, de l'ampleur et des circonstances particulières de la procédure ainsi que du travail nécessaire de l'avocat de l'intimé, l'indemnité globale due à ce dernier à titre de dépens pour la première instance est fixée à 500 francs, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par 40 francs ; que vu l'admission du recours, les frais doivent être mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; s'agissant des frais judiciaires, ils sont fixés à 300 francs (émolument forfaitaire) et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par le recourant qui a droit à leur remboursement par B. \_\_\_\_\_ Sàrl ; s'agissant des dépens, ils seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e RJ) au montant de 700 francs, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par 56 francs ; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision rendue le 14 octobre 2014 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement Lac est

réformée et a désormais la teneur suivante : « 1. La requête de B. \_\_\_\_\_ Sàrl, tendant au prononcé de la mainlevée de l'opposition formée par A. \_\_\_\_\_ au commandement de payer no ccc de l'Office des poursuites du Lac, est rejetée.

## **E. 2**

Les frais de justice dus à l'Etat de Fribourg, comprenant un émolument global de 180 francs, sont mis à la charge de la requérante.

## **E. 3**

Les dépens dus à A. \_\_\_\_\_, fixés globalement au montant de 540 francs, y compris 40 francs de TVA, sont mis à la charge de la requérante. » II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ Sàrl. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 300 francs (émolument global). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par le recourant qui a droit à leur remboursement par l'intimée. Les dépens de l'instance de recours dus à A. \_\_\_\_\_, fixés globalement au montant de 756 francs, y compris 56 francs de TVA, sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ Sàrl. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 mars 2015/cov Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.